



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de parc photovoltaïque de
la société URBA 159 sur la commune de Saint-Victor (03)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1262

Avis délibéré le 11 janvier 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 11 janvier 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc photovoltaïque de la société URBA 159 sur la commune de Saint-Victor (03).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jean Paul Martin, Yves Sarrand.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 novembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées le 23 novembre 2021. Les contributions ont été remises respectivement le 23 novembre 2021 et le 20 décembre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet consiste en l'implantation de 4,2 ha de panneaux photovoltaïques sur des prairies en friche, au sein de la commune de Saint-Victor, dans le département de l'Allier, sur une surface clôturée de 7,4 ha, pour une puissance installée de 7,46 MWc. Le projet s'inscrit dans les priorités nationales de la politique énergétique (notamment la diversification du mix énergétique français avec comme objectif d'atteindre 40 % de production d'électricité d'origine renouvelable à l'horizon 2030). Il participe aux objectifs des engagements nationaux et internationaux notamment en matière de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement d'énergie renouvelable et le changement climatique, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux ;
- l'artificialisation des sols, le site étant classé majoritairement en zone agricole (A) par le PLU ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis les habitations et axes de circulations.

L'étude d'impact, correctement illustrée et compréhensible pour un public non-averti, aborde les thématiques environnementales prévues par le code de l'environnement, sans toutefois les traiter toutes suffisamment. Il apparaît notamment nécessaire d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser. Concernant l'état initial de l'environnement, les enjeux attribués à la biodiversité, apparaissent sous-évalués.

L'étude ne justifie pas le choix de ce site d'implantation dit « en friche agricole » au regard de critères environnementaux. Des sites alternatifs existants sur le secteur, à l'échelle de l'intercommunalité et pouvant prioritairement accueillir ces aménagements (friches industrielles, toitures ou terrasses des grands espaces commerciaux, industriels ou encore stationnements) ne sont ni inventoriés, ni étudiés précisément. Le respect des prescriptions du Scot du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher et de la règle n°29 du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes, instaurant une primauté à la préservation des espaces agricoles, des paysages et de la biodiversité, implique que le pétitionnaire justifie l'absence d'alternatives de moindre impact sur ces points.

Concernant les incidences, il convient de préciser celles liées à l'artificialisation des sols et d'approfondir les conditions à fixer en matière de conduite du troupeau d'ovins pour préserver la biodiversité à l'intérieur du parc. Par ailleurs, il convient d'étayer les conclusions relatives à l'impact du projet sur les habitats naturels et sur l'avifaune. De plus, le pétitionnaire doit détailler la méthodologie et les hypothèses utilisées dans l'évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées par le projet. L'analyse des impacts cumulés avec les autres parcs photovoltaïques du secteur doit être présentée.

Enfin, le dispositif de suivi des mesures d'évitement et de réduction proposé, au regard du changement d'utilisation des sols et de la modification de l'état actuel de l'environnement doit être complété.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	6
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Périmètre de l'étude d'impact.....	7
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.2.1. Biodiversité.....	8
2.2.2. Consommation de l'espace agricole.....	9
2.2.3. Paysage.....	9
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.4.1. Biodiversité.....	10
2.4.2. Consommation de l'espace agricole.....	11
2.4.3. Paysage.....	11
2.4.4. Changement climatique.....	11
2.4.5. Impacts cumulés.....	12
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	12

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet de parc photovoltaïque s'implante sur les parcelles YI n°15, n°89, n°91 et n°92, au lieu dit « Champbenest », sur la commune de Saint-Victor dans l'Allier (03), qui compte 2 083 habitants (INSEE 2018), appartenant à la communauté d'agglomération de Montluçon Communauté.

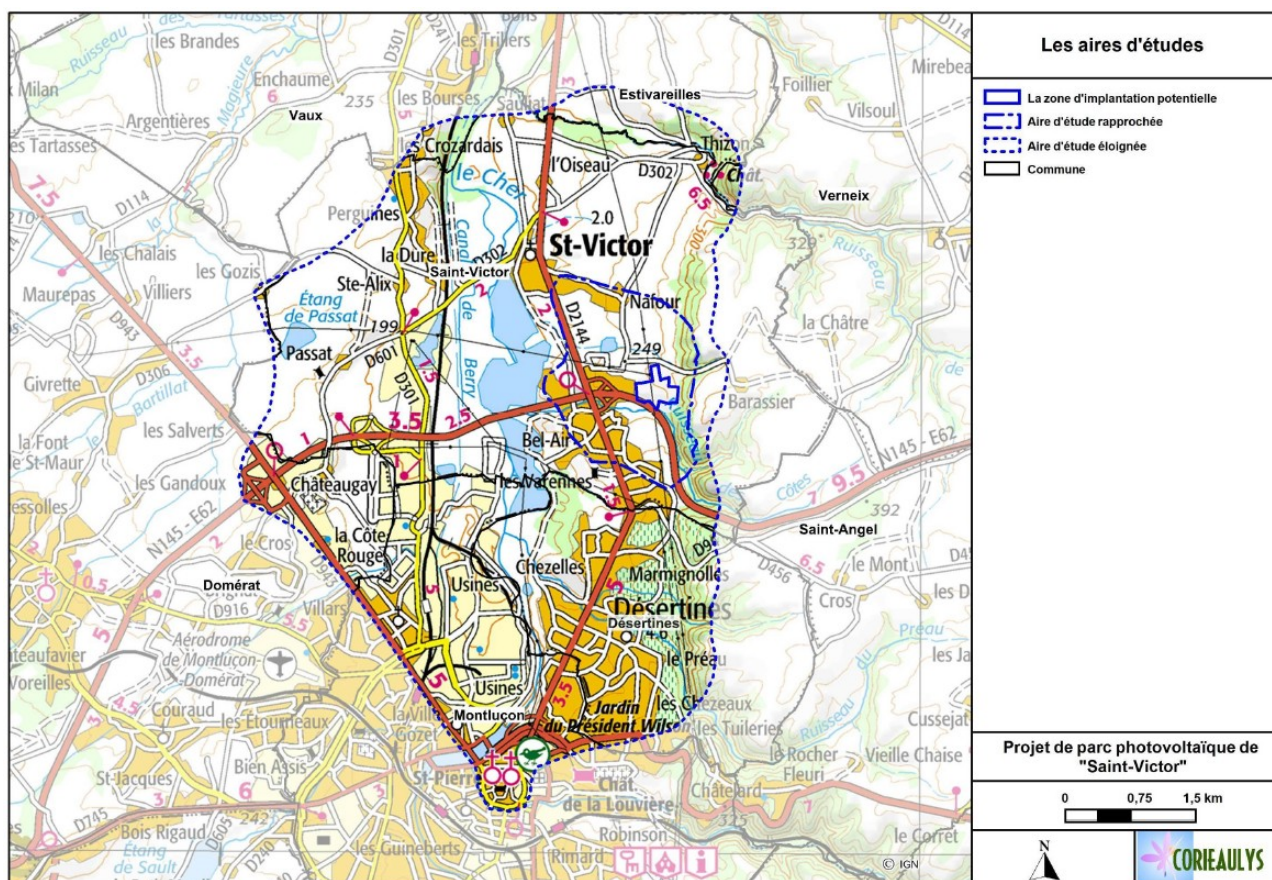


Figure 1: Localisation du site et des aires d'études (source : étude d'impact)

Le site d'implantation concerne des prairies de fauche en friche, classées en zone agricole (A) par le PLU¹ en vigueur, situées en léger surplomb au nord d'une zone inconstructible (zone de retrait à 100 mètres minimum de l'axe autoroutier A 714 prolongé par la route nationale RN 145, dite route centre Europe Atlantique (RCEA).

La topographie du site, entre 243 et 275 m d'altitude, est en pente de l'ordre de 9 % du nord-ouest vers le sud-est. Le projet s'installe au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 2 (vallée du Cher), à environ 100 m à l'ouest de la zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) et au nord du ruisseau des côtes, affluent du Cher.

1 PLU de la commune de Saint-Victor, approuvé en mars 2011

1.2. Présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol est porté par la société par actions simplifiées (SASU) URBA 159, à associé unique, détenue par le groupe URBASOLAR.

L'installation s'étendra sur une superficie totale de 7,4 ha clôturée (1 147 m par 2 m de haut), visant une production annuelle de 8 464 MWh/an. La durée d'exploitation du parc est fixée à 30 ans. L'installation comporte 16 776 panneaux (de 2 m de long et 1,2 m de large) inclinés à environ 20°, d'une puissance installée unitaire de 445 Wc². Les structures autoportantes sont fixes, en acier galvanisé, ancré dans le sol sablo-argileux (profondeur de 1,5 m), par des pieux battus d'une hauteur de 2,5 m.

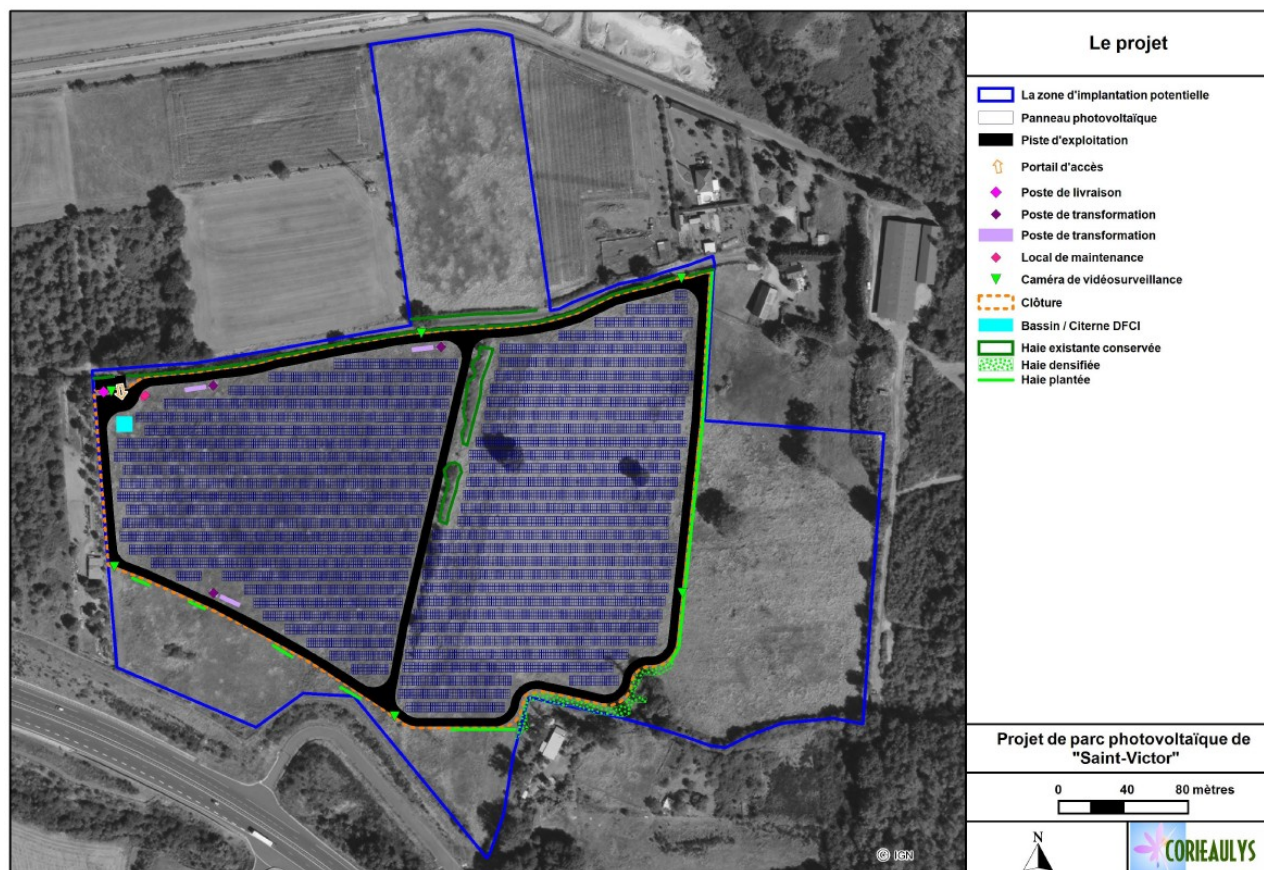


Figure 2: Plan d'implantation du projet (source : étude d'impact)

Le parc comporte également trois postes de transformation (de 15 m² chacun), trois bâtiments hébergeant les onduleurs (de 30 m² chacun), un poste de livraison (15 m²) et un local de maintenance (15 m²).

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

2 Soit une puissance totale en crête de 7,46 MWc (16 776 modules x 445 Wc unitaire).

Le dossier fourni à l'Autorité environnementale comporte l'étude d'impact, le permis de construire du projet et une étude préalable agricole.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement d'énergie renouvelable et le changement climatique, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux ;
- la consommation d'espace agricole, le site étant classé en zone agricole (A) par le PLU ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis les habitations et axes de circulations.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier comprend les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et traite les thématiques environnementales prévues au même code, étayées et classées par grands items (avec pour chacun la présentation des enjeux, des impacts et des mesures appliquées), comportant des tableaux de synthèses. L'étude d'impact comprend une étude hydrologique et une étude de réverbération. Une étude préalable agricole est jointe en annexe. Le dossier est correctement illustré et compréhensible pour un public non-averti.

2.1. Périmètre de l'étude d'impact

Le raccordement³ du parc au réseau de distribution électrique est envisagé au poste source de « La Durre », situé 4 km à l'ouest du projet, sans en évaluer les incidences. Le projet de tracé d'enfouissement des câbles électriques doit suivre le réseau viaire et traverser des cours d'eau par encorbellement (Cher, du Canal de Berry) sur les ponts existants. Le poste dispose d'une capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de 27,2 MW, compatible avec la puissance de raccordement nécessaire pour le projet.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le projet comprend quatre aires d'études : la ZIP⁴ de 12,63 hectares, une zone rapprochée et une zone éloignée (carte page 37 de l'EI), une zone élargie (rayon de 5 km).⁵ Bien que le site d'implantation du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection du milieu naturel, il est inclus dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 2 (vallée du Cher). Le

3 Page 60 et page 115 de l'étude d'impact. Le raccordement fait partie intégrante du projet, au sens du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

4 ZIP ; zone d'implantation potentielle.

5 Cette aire d'étude élargie de 5 km fait l'objet d'une illustration spécifique en page 137 de l'EI. Il aurait été plus pertinent de fournir une carte générale comportant l'ensemble des aires d'études.

projet se trouve⁶ à 1,2 km à l'est de la Znieff 1 (vallée du Cher en aval de Montluçon) et à 1,5 km au sud-ouest de la Znieff 1 (gorges de Thizon), comportant notamment un nombre significatif de zones humides, d'étangs et cours d'eau. La zone d'implantation potentielle (ZIP) se positionne dans un corridor thermophile en pas japonais (p 133, carte p 134), en interaction avec les milieux forestiers proches, dans un couloir de trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).

2.2.1. Biodiversité

En matière **d'habitat**, le site inventorié (carte page 149) est couvert par des habitats naturels qualifiés d'enjeux modérés, comportant principalement des prairies mésophiles en jachère, quelques chênaies-charmaies jeunes acidiphiles au sud-est. Des haies arbustives et des genets à balais, à enjeux qualifiés de faibles, sont présents essentiellement en bordure et au sein du site d'implantation.

Une mare et sa roselière d'environ 35 m² situées au sud-est de la ZIP présentent un enjeu écologique fort. Celle-ci constitue une zone humide selon les critères du code de l'environnement⁷. Parmi les relevés pédologiques figurant dans l'étude hydrologique jointe au dossier, aucun sondage ne permet d'identifier d'autres zones humides sur le site d'implantation.

Concernant la **flore**, (p 145) aucune espèce patrimoniale n'est recensée sur les 99 taxons rencontrés au sein de la zone d'implantation potentielle.

S'agissant de la **faune** fréquentant le périmètre d'implantation du projet, elle a été inventoriée, avec transects et points d'écoutes, et consiste en particulier en :

- une avifaune variée, qualifiée d'enjeux modérés. 39 des 48 espèces d'oiseaux identifiées sont protégées, dont 17 espèces patrimoniales contactées sont potentiellement nicheuses. Parmi ces espèces, certaines sont quasi-menacées comme l'Accenteur mouchet, l'Alouette lulu ou le Chardonneret qui stationnent en pourtour de la ZIP. La Linotte mélodieuse et la Pie grièche écorcheur nichent dans les haies, l'hirondelle de fenêtre, l'hirondelle rustique ou encore la Huppe fasciée se déplacent sur le site d'implantation. Quelques rapaces, en période nuptiale (Buse variable, Milan noir, Faucon crécerelle,...), utilisent le site comme territoire de chasse ou zone de transit au regard des secteurs ouverts du site et des boisements alentours.
- une population de chiroptères, qualifiée d'enjeux forts (proche de la zone humide), modérés (au niveau des haies et lisières), faibles sur le reste du site. À tout le moins, huit espèces, toutes protégées, sont contactées sur la ZIP. Parmi elles, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl sont les plus représentées, notamment en zone de chasse ou voie de transit.
- de l'herpétofaune (Lézard des murailles et Lézard à deux raies) et des mammifères (comme le Lapin de garenne, au statut quasi-menacé) présentent des enjeux modérés sur le site d'implantation, en particulier dans les fourrés et haies.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre finement l'analyse des enjeux attribués à l'avifaune et aux chiroptères, qui apparaissent sous-évalués, en justifiant les niveaux d'enjeux attribués au regard du site d'implantation du projet qui par ailleurs entre en interaction avec les Znieff de type 1, comportant une diversité biologique très forte.

⁶ Carte page 137 de l'étude d'impact

⁷ Loi du 26 juillet 2019, p 86 de l'étude d'impact.

2.2.2. Consommation de l'espace agricole

L'état initial décrit très succinctement l'usage et la qualité agronomique des terrains concernés. A l'échelle du territoire communal, la surface agricole utile (SAU) a diminuée de l'ordre de 10 % en 22 ans depuis 1988. Bien qu'en décroissance, l'agriculture reste toutefois une activité importante (16 exploitations en 2010, avec augmentation des terres labourées au détriment des terres enherbées). Le site d'implantation concerne d'anciennes parcelles agricoles déclarées au dispositif d'aides de la politique agricole commune (PAC) jusqu'en 2011. Le site est depuis entretenu tous les 5 ans pour éviter un reboisement spontané et représente donc une « friche » agricole, non mise en valeur. Ce site est toujours référencé en zone agricole protégée et non constructible dans le PLU de Saint-Victor. En outre, l'étude préalable agricole jointe expose en détail les atouts du territoire en matière agricole et notamment ceux du site d'implantation.

2.2.3. Paysage

Au sein du bocage bourbonnais, le projet s'inscrit sur une terrasse en pente douce, sur les rebords de la vallée du Cher, délimitée par des coteaux au nord, les voiries (en particulier RN 145 / A 174) et l'urbanisation (agglomération de Montluçon) en contrebas au sud et à l'ouest.

Le dossier expose un enjeu paysager de modéré à fort, le site étant visible directement depuis les habitations les plus proches (notamment Champbenest au nord et Pré de la Rocline au sud), situés dans l'aire d'étude rapprochée. La voie de contournement de Montluçon (N145/A714) ouvre des vues aussi bien immédiates que lointaines sur le projet, mais la densité bâtie et la végétation limitent les potentialités d'ouverture visuelle sur le projet. Au demeurant, les monuments historiques, sites classés ou inscrits sont suffisamment éloignés et masqués par l'urbanisation et la végétation, pour ne pas être en intervisibilité avec le site d'implantation.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le maître d'ouvrage valorise le potentiel de production d'énergie renouvelable du projet photovoltaïque, sans pollution, ni rejet de CO₂ dans l'atmosphère ainsi que la mise en place d'une activité pastorale en parallèle sur le site, en cohérence avec la vocation actuelle des terrains agricoles. De plus, les principaux arguments évoqués pour justifier la réalisation du projet sont listés et argumentés dans un tableau de synthèse croisant enjeux et sensibilités du territoire au regard de l'exécution du projet (en page 44 de l'EI).

Aussi, le dossier souligne que le projet est compatible avec le PLU⁸, situé en zones agricoles A et zone urbaine UI, autorisant les équipements publics d'intérêt collectif tel que les parcs photovoltaïques. Or, le projet consomme de l'espace agricole, à valeur agronomique avérée, même si le dossier précise à plusieurs reprises que ces terres sont en friches et peu abondantes. De plus, le projet est couvert par le Scot⁹ du pays de la Vallée de Montluçon et du Cher (PETR), qualifiant la ZIP du projet en zone agricole hétérogène (p 135 de l'EI).

Ensuite, trois variantes d'implantation sur le site sont analysées, pour retenir la proposition actuelle réduite et optimisée en termes de consommation d'espace, vis-à-vis notamment des contraintes urbanistiques (règles d'alignement et de retrait de la RN145 / A714 définies dans le règlement du PLU, et zone à urbaniser dans le secteur nord de la ZIP) ainsi que des sensibilités environnementales majeures du site (zone humide, haies bocagères, espaces forestiers). Cependant

8 Le PLU comporte la ZIP du projet, qui se trouve majoritairement en zone A (zone à vocation agricole), en zone UI à l'Ouest (zone réservée aux activités industrielles), et en zone AU au Nord (zone à urbaniser réservée à l'habitat), cette dernière n'autorisant pas le projet. Aussi, une bande de recul de 100 m au droit de l'axe de circulation (RN 145 / A 714) doit être respectée. Ces contraintes et servitudes réduisent fortement la ZIP du projet.

9 Le SCoT a été approuvé en mars 2013.

aucune solution de substitution n'est proposée, et le dossier ne précise pas si des sites alternatifs ont été recherchés.

Enfin, le dossier souligne que le projet s'inscrit dans le Sraddet¹⁰, favorisant la trame verte et bleue, tout en rappelant les grands objectifs et visant notamment à « *Développer la production d'énergie renouvelable, de façon pérenne ou temporaire, sur les friches* » (page 195, 196 de l'EI).

Or, l'Autorité environnementale rappelle qu'en vertu du principe de « zéro artificialisation nette » visé à terme dans la loi climat et résilience¹¹, l'installation de panneaux photovoltaïques est intéressante lorsqu'elle a lieu au sein de zones artificialisées et non pas sur des friches agricoles. Le code de l'environnement requiert l'étude de solutions alternatives et la justification du choix du parti retenu notamment au regard de critères environnementaux, par exemple, en se fondant sur une analyse d'autres surfaces potentiellement disponibles telles que des secteurs déjà anthropisés comportant moins d'enjeux en termes de biodiversité, de potentiel agricole et d'insertion paysagère : zones d'activités existantes, friches industrielles ou commerciales par exemple. En outre, la proximité en lien avec les zones de consommation d'énergie est à rechercher afin de limiter les pertes liées à son transport.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix d'implantation du projet, notamment en réalisant une comparaison avec d'autres sites sur des zones déjà artificialisées à l'échelle de l'agglomération montluçonnaise.

2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'étude des incidences du projet est réalisée par thèmes et sous-thèmes en cohérence avec l'ensemble des enjeux analysés dans l'état initial. Des mesures d'évitement et de réduction en réponse à chaque impact généré par le projet sont détaillées, et font l'objet d'une conclusion¹², comportant les incidences résiduelles et les coûts estimatifs de mise en œuvre.

Le pétitionnaire prévoit le démantèlement des structures et le recyclage des panneaux et autres matériaux à l'issue de l'exploitation du parc (prévue à 30 ans). Cependant le pétitionnaire précise que « *le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain* » (p 64 de l'EI), ce qui laisse un doute sur le retour de l'état initial des terrains en fin d'exploitation.

2.4.1. Biodiversité

En termes d'habitats, les impacts générés sont dus aux travaux de décapage des sols et de terrassements. Ils sont qualifiés de faibles pour les haies et genets à modérés pour les prairies et la chênaie-charmaie.

Plusieurs mesures seront mises en œuvre pour limiter l'impact du projet sur les milieux naturels, avec balisage et sécurisation pendant les travaux, dont les plus importantes sont des mesures d'évitement de la mare et roselière située à 20 m de la limite sud du parc, ainsi que l'évitement de 97 % de la chênaie-charmaie jeune présente sur le site d'implantation ;

10 Le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes (Sraddet) a été approuvé le 10 avril 2020.

11 La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les grands objectifs de l'urbanisme.

12 Page 298 et 299 de l'étude d'impact.

En matière de zone humide, aucun impact n'est engendré par le projet retenu. En effet, l'étude hydrologique, les sondages¹³ réalisés sur l'ensemble de la zone potentielle d'implantation mettent en évidence un sol argilo-sableux impropre à la présence ZH .

S'agissant des espèces inféodées aux différents milieux impactés, le dossier indique, sans justification, que l'impact est globalement modéré, alors qu'il reconnaît un dérangement des espèces faunistiques, voire la destruction possible d'individus lors des travaux, en particulier pour l'avifaune¹⁴ et ou les insectes communs.

Les mesures prévues pour réduire les impacts sur la faune sont :

- la réalisation des travaux majeurs en dehors des périodes sensibles pour la faune, par la mise en place d'un calendrier adapté et en particulier hors de la période de reproduction des espèces (travaux interdits de mars à août) ;
- la gestion de la végétation au sein de la centrale, par pâturage ovin de manière extensive comportant 8 à 12 bêtes à l'hectare (p 239 de l'EI).

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étayer les conclusions relatives à l'impact du projet sur les habitats naturels et sur l'avifaune alors qu'il indique que l'impact est globalement modéré.

2.4.2. Consommation de l'espace agricole

L'essentiel de la superficie du projet est prévu sur des prairies en friches depuis 8 ans mais fauchées tous les 5 ans. Les impacts sont qualifiés de modérés, voire faibles (tableau page 244), compte tenu d'une activité agrivoltaïque. Toutefois, le dossier ne décrit pas les incidences réelles en termes d'artificialisation des sols.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les incidences liées à l'artificialisation des sols, et d'approfondir les conditions à fixer en matière de conduite ovine pour préserver la biodiversité à l'intérieur du parc, tout en restant compatible avec l'entretien minimal nécessaire pour le parc photovoltaïque.

2.4.3. Paysage

En vue lointaine, le projet s'inscrit dans la continuité d'un paysage péri-urbain, filtré en partie par la végétation existante. En vue immédiate cependant, le projet est exposé de manière modérée vis-à-vis du réseau routier et plus fortement depuis les habitations les plus proches (quartiers autour de la rue du Muguet, Champbenest). Trois photomontages illustrent ces impacts visuels forts.

En termes de mesures d'évitement le dossier indique que *« l'ensemble du projet est donc un ensemble compact, d'un seul tenant sur une surface présentant des pentes homogènes. »*, tout en préservant les végétations existantes alentours.

En matière de mesures de réduction la plantation de haies arbustives et d'arbres favorise les masques végétaux, et le choix de couleurs des équipements (brun vert) se fondent dans le paysage. L'insertion paysagère du projet apparaît satisfaisante.

2.4.4. Changement climatique

Les émissions du parc et la perte de stockage de CO₂ par la végétation est estimée à 6584 tonnes-Eq CO₂ / MWc / an. Cette perte comprend la fabrication, le chantier et le recyclage des matériaux (5584 tonnes), la perte de stockage par la végétation (520 tonnes), ainsi que l'entretien

¹³ Page 18 de l'étude hydrologique.

¹⁴ Les passereaux comme la Pie-grièche écorcheur, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre ou le Chardonneret élégant.

et la maintenance (480 tonnes). Par ailleurs, au vu de l'utilisation de l'énergie solaire propre et renouvelable, le projet devrait selon le dossier, éviter en moyenne et sur 30 ans environ 71 703 tonnes de CO₂, ce qui conclut à un bilan très positif du projet, avec un gain très significatif de 65 119 tonnes de CO₂ sur son cycle d'exploitation de 30 ans, par rapport à toute autre source de production d'énergie plus conventionnelle.

Cependant l'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile.

L'Autorité environnementale recommande de détailler et d'étayer la méthodologie et les hypothèses utilisées dans l'évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées par le projet. Elle recommande d'appliquer la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » aux émissions de GES afin d'explicitier comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France en la matière.

2.4.5. Impacts cumulés

Le dossier ne traite pas des impacts cumulés des centrales photovoltaïques au sol situées sur le territoire environnant du présent projet. Le nombre d'installations dans le département de l'Allier devenant significatif, il convient que ce point soit traité dans l'évaluation environnementale.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire, et par l'analyse de leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles et sur les milieux naturels.

2.5. Dispositif de suivi proposé

L'étude d'impact caractérise au fil de l'eau les incidences résiduelles, après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées. Au demeurant, elles sont qualifiées de faible, nulles et positives pour la plupart.

En matière de suivi des effets du projet, celui-ci concerne ces mêmes mesures. Un tableau de synthèse en fin de chaque grand chapitre de l'étude d'impact (milieu physique, naturel, humain, cadre de vie et paysage), présente de manière très simplifiée, les objectifs, le type, la durée du suivi et les ressources humaines mobilisables. Cependant, aucun indicateur de l'évolution de l'état de l'environnement n'est proposé.

L'Autorité environnementale recommande de fournir des indicateurs de suivi de l'évolution de l'état de l'environnement afin de vérifier et d'évaluer le degré réel d'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement mises en œuvre.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique (RNT) est un document de 46 pages clair et complet. Il rappelle succinctement les points principaux de l'étude d'impact par des tableaux et illustrations graphiques (plans, photographies, schémas) pertinents, facilitant la prise de connaissance du projet par le public.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.